

Procédure d'individualisation des consommations d'eau froide



GUIDE PRATIQUE EN 6 ETAPES

Le projet et réalisation d'individualisation en 6 étapes

Etape 1 : Constituer le dossier technique

Le propriétaire ou le représentant de la copropriété doit élaborer un descriptif des installations de distribution d'eau sur le domaine privé (plan des réseaux d'eau intérieurs, matériaux composant les conduites, ouvrages particuliers sur l'installation intérieure, emplacements prévus pour les compteurs individuels) et si nécessaire, un projet de mise en conformité de ces installations.

Le cas échéant, une attestation de conformité technique sanitaire, délivrée à l'issue d'un diagnostic réalisé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation; devra attester que l'immeuble ne présente aucun risque de dégradation pour la qualité de l'eau aux différents points de puisage.

Cette attestation pourra être exigée par Eaux de Grenoble Alpes (EDGA), notamment si les installations intérieures sont identifiées en plomb.

Etape 2 : La demande (cf. article du règlement de l'eau)

Le propriétaire ou le syndic adresse au service Eau potable, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'individualisation à laquelle il prend soin de joindre le dossier technique de l'immeuble.

Si l'immeuble est en copropriété, la demande d'individualisation devra être accompagnée du compte-rendu de la réunion au cours de laquelle la copropriété s'est prononcée en faveur de l'individualisation à la majorité requise. Bien que la loi n'exige que la double majorité allégée, l'unanimité des copropriétaires est souhaitable pour le bon déroulement du projet d'individualisation qui, au terme de la procédure, exige la signature d'un contrat d'abonnement par chacun des occupants ou des copropriétaires.

Le demandeur de la démarche devra joindre également, à l'ensemble des documents à retourner à Eaux de Grenoble Alpes, ce document signé, valant bon pour accord sur la procédure.

Etape 3 : Etude du dossier et réponse du service

Toute pièce complémentaire nécessaire à l'étude du dossier pourra être demandée au propriétaire ou au syndic. Lorsque le dossier est complet, Eaux de Grenoble Alpes dispose d'un délai de quatre mois pour donner une réponse et le cas échéant demander des modifications de l'installation intérieure. Une visite en présence du syndic, du réalisateur de l'installation et du représentant de EDGA est obligatoire afin d'établir un constat contradictoire et valider la partie technique du projet soit :

- L'existence et l'abonnement du compteur général
- La conformité du/des robinet(s) d'arrêts
- L'entraxe de 170mm avec pose d'un bypass pour l'individualisation
- La présence des clapets anti-retour
- Les départs en gaine repérés avec un porte-étiquettes dûment complété

A la fin de la visite un constat contradictoire devra être établi, signé par toutes les parties afin de valider la partie technique des installations.

Si des travaux sont nécessaires, ils seront clairement notifiés dans la réponse du service afin d'aider le propriétaire ou la copropriété à respecter le cahier des charges (voir prescriptions techniques). A ce stade, un devis de gestion de dossier, de fourniture et pose de compteurs sera susceptibles d'être envoyé et sera joint à cette réponse.

Etape 4 : Décision définitive et information des occupants

Le propriétaire ou le syndic de copropriété de l'immeuble peut décider, à réception de la réponse du service Eau Potable et de ses éventuelles remarques, de ne pas poursuivre sa demande d'individualisation. Le service sera alors informé de l'abandon de ce projet.

Dans le cas contraire, le propriétaire ou la copropriété décide de faire réaliser les travaux éventuels dans l'immeuble pour répondre au cahier des charges.

A ce stade de la démarche, les occupants (propriétaire et locataire) de l'immeuble devront être informés par le propriétaire ou syndic du projet d'individualisation.

Etape 5 : La validation

La validation définitive doit être adressée au service Eau Potable par le propriétaire ou le syndic de copropriété par lettre recommandée ou par retour de mail avec accusé de réception. Dans une copropriété, le représentant devra joindre à sa demande une copie du Procès Verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle les copropriétaires se sont déclarés pour la poursuite de l'individualisation dans leur immeuble.

Cette demande devra contenir toutes les pièces manquantes du dossier technique ainsi que les coordonnées et qualités des futurs abonnés individuels (notamment, NOM, PRENOM, téléphone et mail) que le demandeur aura renseigné dans le document (format Excel) «Synthèse d'individualisation». Ce fichier type est transmis par Eaux de Grenoble Alpes lors des étapes précédentes ou remis sur simple demande.

L'étape de validation sera soumise également à l'acceptation du devis signé et dûment complété. Le propriétaire ou le représentant de la copropriété doit être en mesure de présenter au service Eau Potable, la manière dont chaque occupant a été informé de la demande d'individualisation et de ses conséquences.

Sur la base de ces éléments, le service de l'Eau Potable procèdera à la préparation des contrats d'abonnement. A cette étape précise, il y a nécessité absolue de connaître la totalité des futurs abonnés. La préparation de ces contrats permettra ainsi la pose ultérieure des compteurs.

EN CAS DE LOGEMENT VACANT (ou pas encore habité - cas des logements dans immeubles neufs en vue d'une mise en location) : le demandeur de la démarche d'individualisation ou le propriétaire du logement concerné devra souscrire impérativement, en son nom, le contrat d'abonnement initial de chaque logement vacant, en précisant expressément l'adresse de facturation.

Sous réserve d'accessibilité et possibilité technique d'affecter un relevé simultané de tous les compteurs de l'immeuble, les index relevés sont le point de départ de l'individualisation.

Dans la négative, le syndic ou le propriétaire se charge de ventiler à ses occupants la fraction de la consommation résiduelle du compteur général durant la période de transition.

La consommation résiduelle enregistrée au compteur collectif est facturée au propriétaire ou au représentant de la copropriété déjà abonné du service avant la mise en place de l'individualisation. Chaque nouvel abonné reçoit sur sa première facture les frais de mise en service (le cas échéant) et redevances selon tarification en vigueur.

Etape 6 : Point de départ et réalisation de l'individualisation

Une deuxième visite sur place sera obligatoire afin de valider définitivement les installations et les éventuels travaux réalisés suivant le constat contradictoire établi lors de la première visite de l'étape 3.

Un nouveau constat pourra être établi en cas d'installation non conforme aux prescriptions techniques du service de l'eau.

Ce dernier disposera alors d'un délai de deux mois maximum pour poser les dispositifs de comptage individuels.

La fourniture et la pose des compteurs sera exclusivement réalisée lorsque :

L'ensemble des prescriptions administratives et techniques auront été respectées

L'ensemble du dossier, identification des abonnés et des contrats associés auront été correctement et dûment complétés et retourné au service Eau Potable.

Dans le cas de pose des compteurs en parties privatives non accessibles par le service de l'eau, sans la présence des occupants :

En concertation avec le service de l'eau, le syndic ou son représentant devra s'organiser pour centraliser l'ensemble des rendez-vous de pose des compteurs sur une journée complète (du lundi au vendredi), ainsi que l'organisation des accès aux points à équiper.

En l'absence de ces 2 actions, la démarche d'individualisation sera stoppée tant que ces 2 conditions ne seront pas réunies.

Détails des prescriptions administratives techniques et financières

Les dispositifs de comptage

Sauf disposition contraire du règlement de service de la collectivité, tous les compteurs sont fournis et posés par Eaux de Grenoble Alpes qui en assure l'entretien et le renouvellement. Chaque compteur est cacheté lors de sa pose sur l'installation. Conformément au règlement du service, le bris du scellé expose l'abonné à des pénalités. D'une manière générale, toute intervention sur un compteur ne peut être réalisée que par un agent d'Eaux de Grenoble Alpes.

LE COMPTEUR COLLECTIF (dit général)

Le compteur général est conservé en limite de propriété publique/ privé, selon les prescriptions imposés par Eaux de Grenoble Alpes. Le dispositif est composé d'une vanne avant compteur, d'un filtre, d'un compteur avec son scellé, d'un clapet anti-retour ou d'un disconnecteur et d'une vanne après compteur, le cas échéant.

LES COMPTEURS INDIVIDUELS

Sauf disposition contraire du règlement de service de la collectivité, les compteurs individuels sont fournis et posés par Eaux de Grenoble Alpes sur l'installation privée après le compteur général. Les modalités tarifaires propres à la pose (et le cas échéant la fourniture du compteur) seront fournis sur simple demande, lors de l'instruction de la demande.

Pour toute intervention, les compteurs doivent être accessibles aux agents du service. Pour cette raison il est demandé qu'ils soient posés dans les parties communes de l'immeuble (gainés ou placard technique palières).

En présence d'un parc de compteurs conformes aux exigences du service, ce dernier peut décider de conserver les compteurs en place. Ils deviennent de ce fait la propriété du service qui en assurera l'entretien et le remplacement ultérieur.

Les compteurs pourront être munis de dispositifs de relève à distance si l'accessibilité n'est pas permise en l'absence de l'abonné (cas des compteurs dans les logements). EDGA se réserve également le choix d'équiper ou pas le compteur d'un dispositif de radio relève à distance dans les autres cas.

Responsabilités en domaine privé de l'immeuble

EAUX DE GRENOBLE ALPES

Sauf disposition contraire du règlement de service de la collectivité, Eaux de Grenoble Alpes fournit, pose et remplace les compteurs individuels ou collectifs ainsi que les modules de relève à distance. Seuls les agents du service Eau Potable sont habilités à intervenir sur ces matériels. Des frais pour cette mise en place seront appliqués selon les dispositions du règlement du service de l'eau en vigueur au sein de la collectivité concernée. Dans tous les cas, les installations après le compteur général font parties des installations dites privatives et ne font, en aucun cas pas partie d'ouvrage public.

LE PROPRIÉTAIRE OU LE SYNDIC, EN QUALITÉ D'ABONNE COLLECTIF

Assure la protection et le bon état de fonctionnement des dispositifs de comptage et d'une manière générale de toutes les installations situées en partie privée.

A la charge de signaler sans délai au service de l'Eau Potable, toute anomalie constatée sur le branchement, sur les dispositifs de comptage ou de relève à distance à l'intérieur de la propriété.

Est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations demeurent en bon état et ne présentent aucun risque de dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

S'engage à signaler au service Eau Potable toute modification de l'installation intérieure.

L'ABONNÉ INDIVIDUEL

S'engage à signer un contrat d'abonnement auprès d'Eaux de Grenoble Alpes dont le règlement du service de l'eau précise les clauses à respecter.

Est redevable des factures (prime fixe et partie proportionnelle à la consommation) relatives à sa période d'abonnement.

Est responsable du maintien en bon état de son dispositif de comptage individuel. Des frais peuvent être appliqués selon les dispositions du règlement du service de l'eau en vigueur au sein de la collectivité concernée en cas de manquement.

Doit laisser pénétrer les agents du service Eau Potable pour toute intervention de relève ou d'entretien si le compteur est placé à l'intérieur de son logement.

La facturation

Les immeubles où l'individualisation sera mise en place adoptera le rythme de facturation défini par le service de l'eau potable.

Chaque compteur individuel fera l'objet au minimum, d'un relevé par an et les consommations facturées au tarif en vigueur.

L'abonnement (cf. règlement du service de l'eau)

DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'OBTENTION D'UN ABONNEMENT

- Le contrat d'abonnement rempli et signé par l'abonné.
- Une copie d'attestation notariée pour les propriétaires.
- Une copie de la carte d'identité pour les particuliers.
- Un extrait K-bis pour les sociétés.

ABONNEMENT COLLECTIF

Le propriétaire ou le représentant de la copropriété signe un contrat d'abonnement pour le compteur collectif. Ce compteur est assujéti au tarif dont le montant est fixé par le conseil municipal de la collectivité ou métropolitain. La consommation du compteur collectif est calculée en retranchant la somme des consommations des compteurs individuels de sa propre consommation.

ABONNEMENTS INDIVIDUELS

Chaque occupant devient abonné au service Eau Potable. A cet effet, il doit signer un contrat d'abonnement individuel. Il est tenu de signaler sans faute tout changement administratif et notamment de s'assurer de réaliser ses démarches de résiliation dans le cas du départ du logement. Les frais de mise en service, location compteur, fourniture seront appliqués selon les dispositions du règlement du service de l'eau en vigueur au sein de la collectivité concernée.

VALIDITÉ D'UN ABONNEMENT INDIVIDUEL

Le signataire d'un contrat d'abonnement reste titulaire du contrat le liant au service Eau Potable jusqu'à la résiliation de son abonnement. A ce titre, il est redevable des factures (prime fixe et partie proportionnelle à la consommation) relatives à sa période d'abonnement.

RÉSILIATION D'UN ABONNEMENT INDIVIDUEL

La démarche est à faire auprès d'Eaux de Grenoble Alpes et entraînera la fermeture et/ou dépose du compteur existant. Des frais peuvent être appliqués selon les dispositions du règlement du service de l'eau en vigueur au sein de la collectivité concernée.

MUTATION D'UN ABONNEMENT COLLECTIF

Dans le cas de la vente d'un immeuble avec une demande d'arrêt de compte.

Un compteur collectif dans un immeuble individualisé ne peut être facturé seul. Un arrêt de compte ne sera possible qu'en réalisant un relevé de l'ensemble des compteurs de l'immeuble (intervention réalisée par Eaux de Grenoble Alpes sur demande écrite de l'abonné au compteur collectif avec un préavis de quinze jours). Chaque abonné individuel recevra la facture correspondant à sa consommation, l'abonné au compteur collectif (partant) recevra sa facture de consommation et une prestation facturée au tarif en vigueur.

SUPPRESSION DÉFINITIVE D'UN ABONNEMENT INDIVIDUEL

Dans le cadre d'un regroupement de locaux, il est possible qu'un compteur individuel ne soit plus utile. Le propriétaire ou le syndic, en accord avec l'occupant et le cas échéant, la copropriété, peut alors demander la suppression définitive de ce compteur. La demande doit être faite par lettre recommandée avec un préavis de trois mois. Le service de l'Eau Potable, après vérification de la modification de l'installation, procède à la dépose du compteur et de son dispositif de relève à distance le cas échéant.

La consommation enregistrée et les prestations d'arrêt de compte sont facturées à l'abonné individuel au tarif en vigueur.

RÉSILIATION DE L'INDIVIDUALISATION

Le propriétaire ou le représentant de la copropriété (après approbation à la majorité requise) peut demander la résiliation de l'individualisation. La demande de résiliation doit être envoyée au service de l'Eau Potable par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure du compteur collectif seul.

Eaux de Grenoble Alpes, à une date choisie en accord avec le propriétaire, récupère les compteurs individuels et leur dispositif de relève à distance et met en place un by pass.

Un arrêt de compte, facturé au tarif en vigueur est réalisé pour chaque abonné.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES POUR UN IMMEUBLE EXISTANT

PRÉALABLE : L'ALIMENTATION SOUS LE DOMAINE PUBLIC

L'immeuble ou l'ensemble immobilier est raccordé au réseau public d'eau potable par un branchement de diamètre suffisant pour répondre aux besoins des utilisateurs.

Le compteur collectif est posé en limite de propriété publique/privé et le contrat d'abonnement souscrit par le syndic ou propriétaire de l'immeuble.

DOCUMENTS NÉCESSAIRES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Toute demande d'individualisation devra être accompagnée d'un plan récent de l'installation intérieure faisant apparaître les différents réseaux, les dispositifs de protection en place et tout renseignement concernant la distribution d'eau dans l'immeuble. (Situation des différents réseaux d'eau intérieurs, matériaux composant les conduites, notice technique de tous les appareils et ouvrages disposés sur l'installation, emplacements prévus pour les compteurs individuels) et si nécessaire, un projet de mise en conformité de ces installations (remplacement de conduites, pose de

dispositifs de protection contre les retours d'eau).

Une attestation de conformité technique sanitaire, délivrée à l'issue d'un diagnostic réalisé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation, attestant qu'à terme, l'immeuble ne présente aucun risque de dégradation pour la qualité de l'eau aux différents points de puisage, pourra être exigée par Eaux de Grenoble Alpes, notamment dans le cas des colonnes montantes et/ou installation en plomb.

Cette disposition permet au distributeur d'avoir l'assurance, conformément au code de la santé publique, (Article R 1321-1 à R 1321-68) que la qualité de l'eau dans l'immeuble répond au cadre réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cas où il subsisterait un doute sur l'installation, Eaux de Grenoble Alpes se réserve le droit d'alerter les services départementaux de l'ARS.

RÉSERVATIONS ET POSE DES BY-PASS

Le propriétaire ou le représentant de la copropriété est chargé de la modification de l'installation intérieure avant la pose des compteurs individuels. Après avoir décidé, en accord avec Eaux de Grenoble Alpes, de l'emplacement de chaque dispositif, le propriétaire fera installer les réservations qui permettront par la suite la pose des compteurs individuels. Ces réservations sont composées de :

- un robinet ou vanne avant compteur
- une manchette (ou by pass) de diam 15 mm et de 170 mm de long / fileté male 20/27
- un clapet anti-retour

Cet équipement, devra être fixé horizontalement et accessible pour permettre la pose ou la dépose du compteur.

Il est impératif de laisser un volume d'encombrement suffisant pour permettre une intervention sur le compteur ou son dispositif de relèvement à distance (22 cm à l'axe entre chaque compteur, 60 mm de la cloison à l'axe du compteur, 60 cm minimum de largeur disponible dans un regard ou un placard).

Toute autre caractéristique d'installation (longueur manchette, position, encombrements, ..) devra être soumise au préalable à approbation à Eaux de Grenoble Alpes. En cas de désaccord, Eaux de Grenoble Alpes se réserve le droit de suspendre la procédure d'individualisation si les caractéristiques sont jugées incompatibles avec le fonctionnement du service.

Le propriétaire devra assurer le repérage de chaque départ d'eau par rapport au lot desservi. Chaque alimentation devra être clairement identifiable au niveau du compteur par un système fixe, rigide et non altérable par l'eau.

Eaux de Grenoble Alpes sera en droit d'interrompre la procédure si un constat d'une discordance d'étiquetage existe entre le repérage et l'appartement concerné lors de la pose des compteurs.

SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Quel que soit l'emplacement retenu, Eaux de Grenoble Alpes devra être en mesure d'intervenir sur un compteur autant de fois qu'il le jugera nécessaire. A cet effet, les abonnés et les occupants sont tenus de laisser pénétrer dans leurs locaux les agents mandatés par le service. Dans l'optique d'une meilleure réactivité, les compteurs seront posés de préférence en parties communes, gaines ou placard technique palière accessible.

Eaux de Grenoble Alpes se réserve la faculté de résilier l'individualisation si un usager ne permet pas l'accès à son compteur et d'une manière générale en cas de non-respect du règlement du service. Cette décision provoquerait la dépose des compteurs individuels de l'immeuble et le retour à la situation antérieure qui consiste à la seule facturation des consommations du compteur général.

Détails des prescriptions administratives techniques et financières

PRÉALABLE : L'ALIMENTATION SOUS LE DOMAINE PUBLIC

L'immeuble ou l'ensemble immobilier devra être raccordé au réseau public d'eau potable par un branchement de diamètre suffisant pour répondre aux besoins des utilisateurs.

Le compteur collectif sera posé en limite de propriété public/privée et le compteur devra obligatoirement faire l'objet d'un contrat souscrit par le syndic ou du propriétaire de l'immeuble.

DOCUMENTS NÉCESSAIRES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Toute demande d'individualisation devra être accompagnée :

- D'un plan de l'installation intérieure faisant apparaître les différents réseaux, matériaux composant les conduites, et ouvrages particuliers disposés sur l'installation, ainsi que les emplacements prévus pour les compteurs individuels.
- Une attestation de conformité technique sanitaire, délivrée à l'issue d'un diagnostic réalisé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation, qui devra attester que l'installation d'eau privée a été réalisée dans les règles de l'art et ne présente aucun risque de dégradation de la qualité de l'eau aux différents points de puisage. Cette disposition permet au distributeur d'avoir l'assurance, conformément au code de la santé publique, (Article R 1321-1 à R 1321-68) que la qualité de l'eau dans l'immeuble répond au cadre réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine.
- Une liste complète des titulaires des souscripteurs d'abonnements occupant chaque logement ; au jour de la pose des compteurs d'individualisation.
- Cette liste devra être exhaustive et complète : nom, prénom, situation (locataire, propriétaire, bailleur,...), adresse de facturation, numéro de tél,...
- En cas de logement vacant, (ou pas encore habité - cas des logements dans immeubles neufs en vu d'une mise en location) : le demandeur de la démarche d'individualisation ou le propriétaire du logement concerné devra souscrire impérativement, en son nom, le contrat d'abonnement initial de chaque logement vacant.

ATTENTION : l'absence d'apports de ces documents entraineront l'impossibilité de réaliser jusqu' à son terme la démarche d'individualisation des compteurs d'eau froide.

RÉSERVATIONS POUR LES COMPTEURS INDIVIDUELS

Après avoir décidé, en accord avec Eaux de Grenoble Alpes, de l'emplacement de chaque dispositif, le maître d'ouvrage fournit et fait installer les réservations qui permettront par la suite la pose des compteurs individuels.

Chaque dispositif sera constitué de :

- un robinet ou vanne avant compteur
- une manchette (ou by pass) diam 15 mm et de Lg : 170 mm extrémité fileté male 20 / 27
- un clapet NF antipollution de type EA DN15

Chaque alimentation devra être fixée à la cloison de manière à rester en place lors d'une dépose de compteur.

Il est impératif de laisser un volume d'encombrement suffisant pour permettre une intervention sur le compteur ou son dispositif de relève à distance (22 cm à l'axe entre chaque compteur, 60mm

de la cloison à l'axe du compteur, 60 cm minimum de largeur disponible dans un regard ou un placard ou gaine technique).

Toute autre caractéristique d'installation (longueur manchette, position, encombrements...) devra être soumise au préalable à approbation d'Eaux de Grenoble Alpes. En cas de désaccord, Eaux de Grenoble Alpes se réserve le droit de suspendre la procédure d'individualisation si les caractéristiques sont jugées incompatibles avec le fonctionnement du service.

Le propriétaire devra assurer le repérage de chaque départ d'eau par rapport au lot desservi. Chaque alimentation devra être identifiable par un étiquetage fixe, rigide et non altérable par l'eau. Eaux de Grenoble Alpes sera en droit d'interrompre la procédure si un constat d'une discordance d'étiquetage existe entre le repérage et l'appartement concerné lors de la pose des compteurs.

NB. Il n'est pas utile d'équiper de compteurs les piquages pour les communs, le compteur collectif, conservé en limite de propriété, comptabilisant ces consommations.

LES COMPTEURS INDIVIDUELS

Sauf disposition contraire du règlement de service de la collectivité, EAUX DE GRENOBLE ALPES fournit, pose et remplace les compteurs individuels ou collectifs ainsi que les modules de relève à distance. Des frais peuvent être appliqués selon les dispositions du règlement du service de l'eau en vigueur au sein de la collectivité concernée.

SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET RELÈVE DES COMPTEURS

Quel que soit l'emplacement retenu, Eaux de Grenoble Alpes devra être en mesure d'intervenir sur un compteur autant de fois qu'il le jugera nécessaire. A cet effet, les abonnés et les occupants sont tenus de laisser pénétrer dans leurs locaux les agents mandatés par le service. Dans l'optique d'une meilleure réactivité, les compteurs seront posés obligatoirement en parties communes, gaines ou placard technique palière accessible.

Eaux de Grenoble Alpes se réserve la faculté de résilier l'individualisation si un usager ne permet pas l'accès à son compteur et d'une manière générale en cas de non-respect du règlement du service. Cette décision provoquerait la dépose des compteurs individuels de l'immeuble et le retour à la situation antérieure qui consiste à la seule facturation des consommations du compteur général.

BON POUR ACCORD

CONVENTION INDIVIDUALISATION

Compteurs d'eau froide

Je soussigné,

Adresse :

.....

Mail :

N° de tél :

Agissant en qualité de :

☐

PROPRIETAIRE de l'IMMEUBLE (joindre justificatifs)

☐

SYNDIC de copropriété (joindre PV dernière AG)

Souhaite engager une démarche d'individualisation pour le bâtiment situé :

Adresse :

.....

.....

REF N° de contrat du compteur général EAU FROIDE :(OBLIGATOIRE)

- Déclare avoir lu et accepte la mise en œuvre tel que décrit dans le processus décrit dans le document ci-dessus :
- M'engage à fournir l'ensemble des documents exigés au fur et à mesure de l'avancement du dossier
- Et notamment les documents demandés à l'étape 2
- M'engage à la souscription provisoire des abonnements en cas de logement vacant (cas des immeubles neufs)

Signature + mention manuscrite «lu et approuvée»

Documents à retourner EAUX DE GRENOBLE ALPES – 50 rue Jean Vaujany – 38100 GRENOBLE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement par Eaux de Grenoble-Alpes en vertu du Décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau (obligation légale). Elles sont collectées aux fins de prise en charge de votre demande d'individualisation de compteurs d'eau froide. Ces informations sont à usage exclusif du responsable de traitement et ne sont pas transférées hors de l'UE. Les données collectées sont conservées durant le temps strictement nécessaire à la satisfaction de votre demande et le cas échéant, pendant les durées légalement prévues.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679, vous pouvez accéder, modifier, faire valoir votre droit à la portabilité, faire supprimer toutes données vous concernant, demander la limitation du traitement de vos données et vous opposer au traitement de vos données en vous adressant à notre DPO : rgpd@eauxdegrenoblealpes.fr
Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés soit, via l'URL suivant <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>, soit, via courrier postal (3 Place de Fontenoy – TSA 800715 – 75334 PARIS CEDEX 07).